

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre madame Julie Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Clair, président et chef de la direction, Groupe Santé Sedna inc., soit nommé à compter du 1^{er} avril 2013 membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 1^{er} avril 2013 membres du comité de la rémunération des juges :

— l'honorable André Forget, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite;

— madame Julie Gosselin, avocate à la retraite;

— l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, avocate émérite, avocate à la retraite et juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— l'honorable Pierre-A. Michaud, avocat émérite et juge en chef du Québec à la retraite;

QUE madame Julie Gosselin reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE messieurs Michel Clair, Pierre-A. Michaud et madame Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Michel Clair, André Forget et madame Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE monsieur Michel Clair, mesdames Claire L'Heureux-Dubé et Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE messieurs Michel Clair, Pierre-A Michaud, André Forget et madame Julie Gosselin soient nommés membres du comité à compter du 1^{er} avril 2013 pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 et en remplacement des membres démissionnaires pour la durée non écoulée de leur mandat;

QUE madame Claire L'Heureux-Dubé soit nommée de nouveau membre du comité à compter du 1^{er} avril 2013 pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59334

Gouvernement du Québec

Décret 314-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59335

Gouvernement du Québec

Décret 315-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri

ATTENDU QUE le ministre de la Justice souhaite conclure annuellement avec l'Administration régionale crie une convention d'aide financière afin de lui octroyer une aide financière pour le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, notamment pour assurer le maintien et le développement de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE les conventions et les ententes entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste ou par une personne qu'il autorise à signer en son nom;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclues de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri, lesquelles seront substantiellement conformes au projet type de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59336